

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N°2020/617 du 5 mai 2020 renouvelant l'approbation de la substance active métalaxyl-M et restreignant l'utilisation de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INFLUX QUATTRO**

de la société	SYNGENTA FRANCE SAS
numéro de dossier	n°2021-0725

Considérant qu'en application des articles 3 et 4 du règlement (UE) N°2020/617, les semences traitées peuvent être semées uniquement sous serre à compter du 1er juin 2021,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée à compter du 1^{er} juin 2021** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

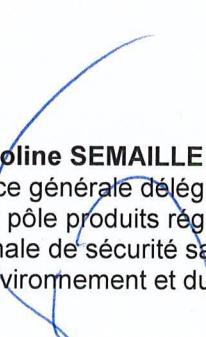
Informations générales sur le produit

Nom du produit	INFLUX QUATTRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	29 g/L - métalaxyll-M 300 g/L - thiabendazole 37,5 g/L - fludioxonil 15 g/L - azoxystrobine
Numéro d'intrant	974-2015.01
Numéro d'AMM	2170230
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées, à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **26 FEV. 2021**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16661202 Mais doux*Trit Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	11 mL/unité	1/an	BBCH 00	-	-	-	-	-
L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.	11 mL/unité	1/an	BBCH 00	-	-	-	-	-

Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri.

- 1 unité : 100 000 graines.
- Ne pas semer plus de 85 000 graines/ha (0,85 unité/ha).
- Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Motivation :

L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.

Les semences traitées ne peuvent être semées que sous abri.

- 1 unité : 100 000 graines.
- Ne pas semer plus de 85 000 graines/ha (0,85 unité/ha).

- Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009

Motivation :

L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) N°2020/617.



Liste des usages modifiés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.